
CONTEXTE

Le paysage peut être décrit comme une portion de territoire perçue par un observateur. Son caractère et ses particularités sont le fruit de processus naturels et culturels en constante évolution. Le paysage ne correspond pas uniquement au paysage global au sens strict du terme, mais constitue un support de nombreux objets qui, mis ensemble, forment un paysage. Ces objets peuvent être les milieux naturels, les murs de pierres sèches, les surfaces cultivées, les villages, villes et agglomérations, les lacs ou encore les cours d'eau, indépendamment de leur valeur esthétique. Le paysage représente les espaces dans lesquels l'Homme vit, travaille, se détend et pratique des activités. Il doit être de haute qualité pour offrir des prestations à la population et satisfaire ses besoins.

Le canton du Jura offre une palette remarquable de paysages, particulièrement mis en scène par la topographie et la géologie. Le paysage cantonal appartient au patrimoine naturel et culturel des Jurassiens. Il est un point fort de l'image de marque du Jura, tout comme une composante importante de la qualité de vie, du développement économique, touristique et démographique.

Par le diagnostic du paysage jurassien (document intitulé « Le paysage jurassien : diagnostic »), établit lors de la précédente révision du plan directeur cantonal, onze entités paysagères ont été délimitées : Basse-Allaine, Vendline et Coeuvalte, Haute-Ajoie, Porrentruy Ville, Couronne de Porrentruy, Baroche, Clos du Doubs et Vallée du Doubs, Périphérie de la Vallée de Delémont, Vallée de Delémont, Val Terbi, Franches-Montagnes. Ces entités présentent des caractéristiques homogènes décrites dans le document. Une analyse en quatre points (forces, faiblesses, chances, risques) avait été effectuée pour qualifier plus précisément ces entités paysagères.

Le territoire jurassien compte sept paysages d'importance nationale, à savoir quatre portés à l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (Etangs de Bonfol et de Vendlincourt, Vallée du Doubs, Franches-Montagnes, Gorges du Pichoux) et trois portés à l'inventaire fédéral des sites marécageux d'importance nationale (Etang de la Gruère, La Chaux-des-Breuleux, La Chaux d'Abel). Les paysages inscrits dans l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP) représentent les paysages suisses les plus précieux et contribuent à maintenir la diversité des paysages du pays. Leur protection est relative et s'évalue en fonction des buts de protection propre à chaque IFP : les caractères particuliers de ces paysages ne doivent pas être altérés. Pour les sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale, la conservation de leur intégrité prime sur l'utilisation du sol. Dans une approche de protection défensive, la protection est absolue et exclut toute atteinte à l'objet protégé indépendamment de toute autre considération.

ENJEUX*Limiter les atteintes au paysage et assurer une bonne intégration*

Le paysage jurassien est relativement bien préservé. Toutefois, il est soumis à de constantes modifications qui, parfois, affectent sa qualité. Les transformations du paysage sont en particulier liées au phénomène de périurbanisation et à la construction d'infrastructures, à l'extension de la forêt et à l'intensification ou, a contrario, à l'extensification des pratiques agricoles. Veiller à sa préservation et sa valorisation est une priorité.

Il importe de limiter les atteintes portées au paysage en réduisant les emprises supplémentaires de nouvelles constructions et, si tel ne peut être le cas, en intégrant au mieux les constructions au paysage. Il est également essentiel de veiller à créer ou recréer des paysages harmonieux, lorsque ceux-ci ont été dégradés ou détruits par des constructions.

L'intégration systématique de la réflexion paysagère dans toutes les activités ayant des effets sur le territoire permet de susciter une évolution qualitative du paysage sur l'ensemble du territoire.

Planification du paysage à compléter par un concept cantonal

Dans l'optique de développer durablement le paysage jurassien, de le rendre attractif pour la population actuelle et future tout en le préservant des pressions multiples auxquelles il est et sera soumis, le canton du Jura doit disposer d'une vision qui permette à la fois l'évolution du paysage et la préservation de ses caractéristiques.

La méthode qui permet de concrétiser la préservation et la valorisation du paysage jurassien est constituée de trois outils, articulés les uns aux autres, à savoir :

1. Le diagnostic du paysage jurassien (voir page précédente). L'analyse effectuée sur les onze entités paysagères fournit une première appréciation de la qualité de l'entité paysagère considérée et du type d'activités susceptible d'y être développé.
2. La conception cantonale du paysage définit la politique cantonale globale du paysage qui intègre l'établissement de l'inventaire cantonal des paysages (d'importance régionale et locale). Cet inventaire des paysages inclut, d'une part, un recensement et une description des paysages emblématiques du canton et, d'autre part, la désignation des paysages dignes de protection d'importances régionale et locale (à réaliser). L'inventaire est établi en tenant compte de la Conception « Paysage suisse ».
3. Les conceptions d'évolution du paysage communales (CEP), qui concrétisent, dans le plan d'aménagement local et le règlement sur les constructions, les objectifs de protection et de valorisation de la nature et du paysage. Elles peuvent même s'étendre à un plan de mesures et à sa mise en œuvre.

La prochaine étape est l'établissement de la conception cantonale du paysage qui comportera un inventaire cantonal. La méthodologie à utiliser pour établir l'inventaire des paysages se base sur la description de l'ensemble des paysages du canton (typologie des paysages), avec une attention particulière pour les paysages emblématiques, puis sur l'analyse de chaque entité en elle-même.

La loi cantonale sur la protection de la nature et du paysage (LPNP, RSJU 451) prévoit que les paysages naturels caractéristiques d'une beauté et d'une valeur particulières doivent être préservés. Les géotopes, les paysages bocagers, les pâturages boisés, les vergers y sont notamment cités et seront intégrés à l'inventaire des paysages. Les outils susmentionnés permettront de répondre à cet objectif législatif.